



Arrêt

n° 164 493 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Les parties requérantes ont introduit une requête en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 29 décembre 2015.

Dans le cadre de cette procédure, elles sollicitaient le bénéfice du *pro deo*, et annexaient à leur requête une « Copie de l'attestation de prise en charge – Aide sociale par le CPAS », en l'occurrence la copie d'une ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE – AIDE SOCIALE délivrée le 19 août 2015 par le Service Social Solidarité Socialiste (pièce 3 de l'inventaire).

1.2. En application, notamment, de l'article 39/68-1, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 5 janvier 2016, invité les parties requérantes à régulariser ladite requête, la pièce produite pour bénéficier du *pro deo* ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 9/1 du Règlement de procédure du Conseil.

Ce courrier a été renvoyé au Conseil le 22 janvier 2016, avec les mentions « *Avis déposé le [...]* 06.01.16 » et « *Non réclamé* ».

1.3. En l'absence de régularisation de la demande de *pro deo* dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 27 janvier 2016, informé les parties requérantes de la fixation d'un droit de rôle, et les a invitées, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

1.4. Par courrier daté du 12 février 2016 et posté le 15 février 2016, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une *ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE – AIDE SOCIALE* délivrée le 11 février 2016 par le *Service Social Solidarité Socialiste*.

1.5. Aucun paiement du droit de rôle n'étant intervenu dans le délai légalement imparti, le greffe a entretemps, par courrier du 15 février 2016, informé les parties requérantes que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, leur recours « *n'est pas inscrit au rôle* ».

1.6. Interpellées à l'audience sur l'absence de tout paiement du droit de rôle, les parties requérantes renvoient en substance aux termes de leur courrier du 12 février 2016 et à l'attestation du 11 février 2016 y annexée.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 (considérants B.17.4 et B.17.5), la Cour constitutionnelle a notamment jugé, quant à la portée de cette disposition, qu'« *Il peut en conséquence être admis que la partie qui ne bénéficie pas du pro deo, qui n'a pas demandé à en bénéficier ou qui ne peut fournir dans le délai de huit jours les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo doit s'acquitter du montant du droit de rôle dans les huit jours de l'invitation à payer qui lui est adressée par le greffier en chef* », ce paiement ne constituant en effet qu'une avance qui peut être récupérée si l'intéressé « *peut, ultérieurement, faire parvenir au greffe les documents prouvant qu'elle a droit au bénéfice du pro deo* ».

2.2. En l'espèce, les deux attestations « *de prise en charge – aide sociale* » délivrées le 19 août 2015 et le 11 février 2016 par le *Service Social Solidarité Socialiste*, n'émanent d'un « *centre public dispensant l'aide sociale* », ni n'établissent que les parties requérantes sont secourues par un tel centre. Ces pièces ne répondent dès lors pas aux conditions de l'article 9/1, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil, et ne permettent dès lors pas de leur accorder le bénéfice du *pro deo* à ce titre. Les parties requérantes n'ont pas davantage fourni, dans le délai légalement imparti, de documents établissant qu'elles bénéficieraient du *pro deo* à un autre titre, et elles n'ont procédé à aucun paiement quelconque du droit de rôle demandé.

Il en résulte qu'en l'absence de tout paiement du droit de rôle demandé, le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. VANDERCAM